26-0672T

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS

QUAI ALFRED DE CHAMMARD (AU DROIT DU BÂTIMENT SIS 4 RUE DU CANTON)

DU 9 NOVEMBRE 2026 AU 10 NOVEMBRE 2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu le Code de la voirie routière,

- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,

- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),

- Vu la demande par laquelle L'ETANCHEUR CORREZIEN demeurant 35 TER AVENUE RAYMOND POINCARE 19000 TULLE représentée par Monsieur HUGO FERNANDES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de changement de gouttière et descente d'eaux pluviales, sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement d'une nacelle QUAI ALFRED DE CHAMMARD (au droit du bâtiment sis 4 rue du Canton), au droit du commerce "Le choix funéraire",

- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (L'ETANCHEUR CORREZIEN) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

QUAI ALFRED DE CHAMMARD (au droit du bâtiment sis 4 rue du Canton), au droit du commerce "Le choix funéraire"

- stationnement de 1 nacelle, du 09/11/2026 au 10/11/2026, de 8 h à 16 h

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI ALFRED DE CHAMMARD (au droit du bâtiment sis 4 rue du Canton), au droit du commerce "Le choix funéraire" :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Du 09/11/2026 au 10/11/2026	QUAI ALFRED DE CHAMMARD (au droit du bâtiment sis 4 rue du Canton), au droit du commerce "Le choix funéraire"	Stationnement d'une nacelle	Travaux ou livraison - Nacelle - par jour (si <=>	10,18	par unité par jour	2	1		20,36
										Sous-total	**20,36**
										Montant total	

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, L'ETANCHEUR CORREZIEN, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : L'ETANCHEUR CORREZIEN - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai

de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 27 octobre 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

